



LES GRANGES LE ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT D'ETAMPES
CANTON DE DOURDAN

ARRETE DU MAIRE
N° 190829001

Arrêté municipal réglementant l'accès à certains secteurs de la commune de Les Granges Le Roi

Le Maire,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4ⁱ ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnéeⁱⁱ ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- La forêt domaniale de Dourdan, définie au PLU comme espace boisé Classé et les lieux dits suivants en zone Espace Naturelle Sensible :
 - o Le Nichets
 - o Le haut Perche
 - o Les Gassons
 - o Les Grous
 - o La fontaine Frileuse
 - o Le village
 - o Le paradis aux anse
 - o La vallée des Fontaines
 - o L'Etang de la Muette
 - o La Garenne
 - o L'orme à Vidy
 - o Les Vauts Gérouts
 - o La butte à Bredolle
 - o Le puits du Roule
 - o Le fief Marquet
 - o Le Cellier
 - o Le puit
 - o Le caribotin

- Les Vauts Gerouts
- Le bois des courtils classé en zone A du PLU définie au PLU comme espace boisé Classé
- La vallée de la Renarde inscrite à l'inventaire des sites classés

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation des véhicules à moteur, notamment de type quads, cross, trail et de petite taille, est interdite dans tous les espaces boisés et chemins communaux du territoire communal.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

Article 3 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4 : Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L. 362-8 et R. 362-3 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 € ; en cas de récidive jusqu'à 3 000 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 : Monsieur le Maire de Les Granges Le Roi, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Dourdan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à LES GRANGES LE ROI , le 29/09/2019 .

Publié le 31 Aout 2019


LE MAIRE
Jeannick MOUNOURY
